



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/EC  
6 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécaniques visant à faciliter la mise  
en œuvre de la Convention: Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION PRÉSENTÉ PAR  
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE<sup>1</sup>**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention les Parties, lors de leurs réunions, doivent suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. En adoptant la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion les mesures législatives, réglementaires ou autres, qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport doit suivre le cadre présenté en annexe à la décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information est décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

## **I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Le présent rapport a été préparé par le correspondant, en liaison avec les services intéressés de la Commission. Il a été mis à la disposition du public pour observation du 7 décembre 2007 au 4 février 2008. Des observations ont été formulées par WWF UK après la date limite, mais il en a néanmoins été tenu compte<sup>2</sup>. La Commission a adopté le rapport le 7 mai 2008 et a autorisé M. M. P. Carl, Directeur général de la Direction générale pour l'environnement, de le présenter au secrétariat de la Convention.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

2. Aux termes de l'article 300 7) du Traité instituant la Communauté européenne, les accords internationaux conclus par la Communauté européenne lient les institutions de la Communauté et les États membres. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne, ces accords l'emportent sur les dispositions du droit communautaire dérivé. La primauté des accords internationaux conclus par la Communauté signifie par ailleurs que les dispositions du droit dérivé doivent, dans toute la mesure possible, être interprétées et appliquées conformément aux accords internationaux.

3. En outre, toujours d'après la jurisprudence, une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec des pays non membres doit être considérée comme directement applicable lorsque, compte tenu du libellé ainsi que de l'objet et de la nature de l'accord, la disposition contient une obligation claire et précise qui n'est pas soumise, s'agissant de sa mise en œuvre ou de ses effets, à l'adoption d'une quelconque mesure ultérieure. De telles dispositions constituent des règles du droit communautaire directement applicables dans le droit interne des États membres, et sur lesquelles peuvent s'appuyer les particuliers qui introduisent un recours devant les tribunaux nationaux contre les autorités publiques. Il n'existe pas encore de jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ou du Tribunal de première instance (ci-après la «judicature communautaire») concernant les effets directs de l'une quelconque des dispositions de la Convention d'Aarhus.

4. Il convient également de tenir compte du paragraphe 5 de l'article 19 de la Convention, qui impose à des organisations telles que la Communauté européenne de déclarer leur degré de compétence concernant le respect des questions régies par la Convention. Le présent rapport devrait être lu en gardant présente à l'esprit la déclaration de compétence déposée par la Communauté en même temps que son instrument de ratification.

5. La Communauté a adopté un droit dérivé en vue d'appliquer la Convention à l'intention des institutions et organes communautaires (sous forme d'un règlement) et des autorités des États membres (sous forme de directives) (voir ci-dessous).

---

<sup>2</sup> Les observations du WWF et la réponse de la Commission peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/consultation.htm>.

### III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

#### Article 3, paragraphe 2

6. Le paragraphe 2 de l'article premier du règlement n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus<sup>3</sup> dispose que ces institutions et organes s'efforcent d'aider et de conseiller le public afin de lui permettre d'accéder aux informations, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>4</sup>, les institutions assistent et informent les citoyens quant aux modalités de dépôt des demandes d'accès aux documents. S'agissant de l'accès aux informations sur l'environnement dans les États membres, le paragraphe 5 de l'article 3 de la Directive 2003/4 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil<sup>5</sup> est également directement pertinent (voir ci-dessous).

#### Article 3, paragraphe 3

7. La responsabilité en matière d'éducation incombe au premier chef aux États membres; les activités de la Convention dans le domaine de l'éducation pour l'environnement se limitent à mettre au point divers outils de communication, destinés en particulier aux jeunes (voir par exemple le site pour les jeunes européens: [http://ec.europa.eu/environment/youth/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/environment/youth/index_fr.html)). On peut également mentionner le fait que la Commission peut accorder un soutien financier (voir ci-dessous) à des organisations non gouvernementales dont le programme de travail comporte des activités en rapport avec l'éducation pour l'environnement. La Commission appuie également financièrement les actions en matière d'information et de communication, y compris les campagnes de sensibilisation, au titre du règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant les instruments financiers pour l'environnement (LIFE+)<sup>6</sup>. La sensibilisation du public est au cœur de la stratégie de communication de la Direction de l'environnement de la Commission (voir par exemple des manifestations telles que la Semaine verte et la Semaine européenne de la mobilité: [www.mobilityweek-europe.org/index.php?lang=fr](http://www.mobilityweek-europe.org/index.php?lang=fr)).

---

<sup>3</sup> JO L 264, 25.9.2006, p. 13.

<sup>4</sup> JO L 145, 31.5.2001, p. 43.

<sup>5</sup> JO L 41, 14.2.2003, p. 26.

<sup>6</sup> JO L 149, 9.6.2007, p. 1.

**Article 3, paragraphe 4**

8. La législation applicable aux personnes morales, y compris les organisations non gouvernementales, relève principalement de la compétence des États membres. Cela étant, la Commission encourage financièrement depuis plusieurs années les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions d'environnement (voir la Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement<sup>7</sup>; voir également le règlement LIFE+ mentionné ci-dessus).

**Article 3, paragraphe 7**

9. Les représentants de la Commission cherchent à assurer la participation d'une grande diversité de parties intéressées dans la plupart des négociations concernant le règlement intérieur des organes de décision créés par les accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement. Il convient également de noter, en matière de commerce international, l'Initiative concernant le dialogue avec la société civile, lancée en 1998, et qui est ouverte à des organisations à but non lucratif de l'Union européenne ainsi qu'à des participants de telles organisations des pays candidats à l'adhésion<sup>8</sup>, ainsi qu'à leurs filiales dans les pays en développement, lorsque cette participation contribue au dialogue. Les participants doivent inscrire leur organisation auprès du département du commerce international de la Commission (Direction générale Commerce) par le biais d'un site Web spécialisé. Depuis le début du dialogue, le nombre d'organisations participantes a sensiblement augmenté et est aujourd'hui proche de 800. Entre 2002 et 2006, environ 350 d'entre elles ont régulièrement participé à des réunions. En 2000, un groupe de contact a été établi afin de contribuer à structurer et à organiser le dialogue. Ce groupe de contact agit en tant que facilitateur et groupe test pour la Direction générale Commerce. Ses membres sont choisis par ceux qu'ils représentent, sans aucune intervention de la Direction générale Commerce. Ils sont actuellement au nombre de 14. Ils font également partie de la délégation de l'Union européenne aux réunions ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en tant que conseillers de la Commission.

**Article 3, paragraphe 8**

10. D'après la jurisprudence de la Cour de justice européenne, la Communauté européenne est fondée sur l'état de droit. Toute décision des institutions ou des organes communautaires qui aurait principalement pour objet de pénaliser, persécuter ou harceler une personne au seul motif qu'elle aurait exercé des droits que lui reconnaît la Convention – qui, une fois ratifiée, est devenue partie intégrante de la législation communautaire – constituerait un abus de pouvoir et serait par conséquent illégale. En outre, tout fonctionnaire ou autre agent d'une institution ou d'un organe communautaire qui se serait comporté de la sorte s'exposerait à une procédure

---

<sup>7</sup> JO L 75, 16.3.2002, p. 1.

<sup>8</sup> Le statut de pays candidat est accordé par le Conseil européen sur la base d'une opinion de la Commission européenne, après demande d'adhésion du pays concerné (voir le glossaire sur le portail Europa à l'adresse: [http://europa.eu/scadplus/glossary/applicant\\_countries\\_fr.htm](http://europa.eu/scadplus/glossary/applicant_countries_fr.htm)).

disciplinaire. La Commission européenne croit savoir que des principes similaires sont appliqués dans les États membres de l'Union européenne.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

11. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

12. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

13. Environnement en Europe: [http://ec.europa.eu/environment/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/environment/index_fr.htm), page de la Commission européenne consacrée à la Convention d'Aarhus: <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/index.htm>, LIFE+: <http://ec.europa.eu/environment/life/funding/lifeplus.htm>.

#### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

14. Comme déjà indiqué, la Communauté a adopté des dispositions juridiques dérivées pour l'application de la Convention à l'intention de ses institutions et organes (règlement) et des autorités des États membres (directives).

#### **En ce qui concerne l'accès aux informations détenues par les institutions et organes de la Communauté**

##### **Définitions applicables**

15. Les expressions «information environnementale», «institutions et organes communautaires» (qui correspondent aux «autorités publiques» au niveau communautaire) et «public» sont définies aux alinéas *d*, *c* et *b*, respectivement, du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1367/2006.

##### **Principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 9 de l'article 3**

16. Le principe de non-discrimination, qui figure à l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne, est réaffirmé à l'article 3 du règlement n° 1367/2006.

#### **Article 4, paragraphe 1**

##### *Article 4, paragraphe 1 a)*

17. Le droit de toute personne à avoir accès aux informations environnementales sans avoir à motiver sa demande est garanti à l'article 3 du règlement n° 1367/2006, qui fait référence au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>9</sup>, qui s'appliquera, tel que complété par le règlement n° 1367/2006, à toute demande d'accès à des informations environnementales détenues par des institutions et organes communautaires (par exemple, aux fins du règlement n° 1367/2006, le terme «institution» dans le Règlement (CE) n° 1049/2001 signifie «institution ou organe communautaire»). Il sera par conséquent également fait référence dans le présent rapport au règlement n° 1049/2001.

##### *Article 4, paragraphe 1 b)*

18. L'article 10 du règlement n° 1049/2001 énonce les règles à suivre s'agissant de la présentation des documents contenant les informations disponibles qui seront communiquées au demandeur.

#### **Article 4, paragraphe 2**

19. Les articles 7 et 8 du règlement n° 1049/2001 précisent les délais à respecter par les institutions et organes communautaires.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

20. Les motifs pour lesquels les institutions et organes communautaires peuvent refuser de communiquer les informations demandées sont énoncés à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 et à l'article 6 2) du règlement n° 1367/2006. L'article 4 du règlement n° 1049/2001 doit être lu en conjonction avec l'article 6 1) du règlement n° 1367/2006.

21. La protection de «l'intérêt public» est consacrée à l'article 6 1) du règlement n° 1367/2006.

#### **Article 4, paragraphe 5**

22. L'article 7 du règlement n° 1367/2006 précise les mesures à prendre par l'institution ou l'organe communautaire concerné(e) lorsqu'elle ou il ne dispose pas de l'information demandée.

#### **Article 4, paragraphe 6**

23. L'article 4 6) du règlement n° 1049/2001 (auquel fait référence l'article 3 du règlement n° 1367/2006) traite de la question de l'accès partiel.

---

<sup>9</sup> JO L 145, 31.5.2001, p. 43.

#### **Article 4, paragraphe 7**

24. L'article 8 du règlement n° 1049/2001 (auquel l'article 3 du règlement n° 1367/2006 fait référence) précise les mesures à prendre par l'institution ou l'organe communautaire concerné(e) en termes de délais et les autres prescriptions en cas de refus.

#### **Article 4, paragraphe 8**

25. L'article 10 1) du règlement n° 1049/2001 (auquel l'article 3 du règlement n° 1367/2006 fait référence) traite de la question des frais.

### **En ce qui concerne l'accès aux informations détenues par les autorités des États membres**

#### **Définitions applicables**

26. La définition des termes «information environnementale», «autorité publique» et «public» figure aux points 1, 2 et 6, respectivement, de l'article 2 de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil<sup>10</sup>.

#### **Principe de non-discrimination énoncé à l'article 3, paragraphe 9**

27. L'article 12 du Traité CE interdit toute discrimination au motif de nationalité. La Cour européenne de justice considère que cette disposition représente l'expression concrète du principe général d'égalité qui s'applique d'une manière générale en matière de droit communautaire. D'après la jurisprudence, les règles concernant l'égalité de traitement entre ressortissants et non-ressortissants interdisent non seulement la discrimination manifeste au motif de nationalité, mais également toutes les formes déguisées de discrimination qui, par application d'autres critères, conduisent au même résultat. Il convient par ailleurs de noter qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne de justice, les États membres sont tenus d'appliquer les principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de non-discrimination, lorsqu'ils appliquent la législation communautaire.

#### **Article 4, paragraphe 1**

##### *Article 4, paragraphe 1 a)*

28. Le droit de toute personne d'avoir accès aux informations environnementales sans avoir à motiver sa demande est garanti à l'article 3 1) de la Directive 2003/4.

##### *Article 4, paragraphe 1 b)*

29. Le premier alinéa de l'article 3 4) de la Directive 2003/4 prévoit que lorsqu'un demandeur demande communication d'informations environnementales sous une forme ou une présentation donnée (y compris des copies), l'autorité publique se conforme à cette demande (sous réserve des cas prévus aux points a) et b) de la même disposition).

---

<sup>10</sup> Voir note 3.

**Article 4, paragraphe 2**

30. L'article 3 2) de la Directive 2003/4 précise les délais à respecter par les autorités publiques.

**Article 4, paragraphes 3 et 4**

31. L'article 4 de la Directive 2003/4 énonce les motifs pour lesquels les autorités publiques peuvent refuser de communiquer les informations demandées.

32. La prise en compte de «l'intérêt public» est prévue à l'article 4 2), deuxième alinéa, de la Directive 2003/4.

**Article 4, paragraphe 5**

33. L'alinéa a de l'article 4 1) de la Directive 2003/4 précise les mesures à prendre par l'autorité publique concernée lorsqu'elle ne détient pas l'information demandée.

**Article 4, paragraphe 6**

34. L'article 4 4) de la Directive 2003/4 traite la question de l'accès partiel.

**Article 4, paragraphe 7**

35. L'article 4 5) de la Directive 2003/4 précise les mesures à prendre par l'autorité publique concernée en termes de délais et d'autres prescriptions en cas de refus.

**Article 4, paragraphe 8**

36. L'article 5 de la Directive 2003/4 traite la question des frais.

**VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 4**

37. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

40. Le règlement n° 1367/2006 est entré en application le 28 juin 2007. Précédemment, l'accès aux informations environnementales était garanti par le règlement n° 1049/2001 sur l'accès du public aux documents. La Commission a adopté plusieurs rapports sur l'application du règlement n° 1049/2001 (disponibles sur le site Web mentionné ci-dessous), dans lesquels figurent des informations statistiques. Par exemple, on peut lire dans le rapport concernant l'application en 2004<sup>11</sup> – qui est le plus récent disponible – que «la répartition des demandes par domaine d'intérêt est restée sensiblement identique à celle observée au cours des années

---

<sup>11</sup> COM(2005) 348 final, 29.7.2005.

antérieures ... Les domaines de la concurrence, des droits de douane et de la fiscalité indirecte, du marché intérieur et de l'environnement continuent à susciter le plus d'intérêt, totalisant près de 40 % des demandes.»<sup>12</sup>. Il ressort également du rapport que les deux principaux motifs de refus sont liés à la protection de l'objet des enquêtes (il s'agit principalement de demandes d'accès à des lettres de mise en demeure, à des avis motivés ou à d'autres documents relatifs à des procédures d'infraction<sup>13</sup> non clôturées ou à des documents relatifs à des enquêtes en matière de politique de concurrence), et à la protection du processus de projet de décision de la Commission.

41. S'agissant de l'application de la Directive 2003/4, l'article 9 1) prévoit que chaque État membre établit au plus tard le 14 février 2009 un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre de son application qu'il communique à la Commission au plus tard le 14 août 2009. La Commission a préparé à l'intention des États membres un document d'orientation précisant clairement la manière dont elle souhaite que ceux-ci préparent leur rapport. Ce document d'orientation est disponible sur la page Web Europa consacrée à la Convention (voir ci-dessous).

#### **X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

40. Page Web Europa sur l'accès aux documents: [http://europa.eu/documents/registers/index\\_fr.htm](http://europa.eu/documents/registers/index_fr.htm), page Web Europa consacrée à la Convention: <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/index.htm>.

#### **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### **Article 5, paragraphe 1**

*Article 5, paragraphes 1 a) et b)*

41. Concernant les paragraphes 1 a) et b) de l'article 5, on peut noter ce qui suit.

42. L'une des principales tâches de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) créée par le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement<sup>14</sup>, tel que révisé, est de fournir à la Communauté et aux États membres les

---

<sup>12</sup> Ibid., p. 4.

<sup>13</sup> En vertu du Traité CE (art. 226 et suiv.), la Commission des communautés européennes est chargée de veiller à la bonne application du droit communautaire. En conséquence, si la Commission estime qu'un État membre n'a pas respecté le droit communautaire, elle peut engager une action pour non-respect afin d'essayer de mettre fin à ce non-respect et, si nécessaire, peut renvoyer l'affaire devant la Cour européenne de justice (voir également [http://ec.europa.eu/community\\_law/infringements/infringements\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/infringements/infringements_fr.htm)).

<sup>14</sup> JO L 120, 11.5.1990, p. 1.

informations objectives nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre de politiques environnementales judicieuses et efficaces.

43. La Commission (Direction générale Environnement, Eurostat et Centre commun de recherche) et l'AEE coopèrent à la mise en place du Système européen d'information sur l'eau (WISE), consultable à l'adresse <http://water.europa.eu>, qui permet aux États membres de faire rapport par Internet sur l'application de la Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive 2000/60/CE). Le Système est progressivement étendu aux rapports sur l'application de la Directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (2006/7/CE), de la Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE), de la Directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (91/676/CEE) et de la Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation urbaine (98/83/CE). À plus long terme, le Système devrait également être utilisé pour les rapports sur l'application de la nouvelle Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (2007/60/CE) et de la Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» en cours d'adoption. Le système WISE permet à la fois aux administrations nationales de faire rapport à la Commission et d'afficher des informations environnementales à l'intention du public.

44. Il convient notamment de mentionner que la Communauté élabore, en collaboration avec l'AEE et les États membres, un système de partage d'informations sur l'environnement en Europe (SEIS) afin de pouvoir disposer en temps voulu des informations nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique environnementale et les partager tout en réduisant dans toute la mesure possible le fardeau administratif pour les États membres et les institutions/organes communautaires associés à la communication des rapports et à la surveillance. L'un des principaux objectifs du SEIS est de mettre en place un «système des systèmes» intégré (mais réparti) et partagé pour la gestion, l'utilisation, la diffusion et la communication de données et informations environnementales de meilleure qualité, et pour la fourniture par les autorités de services en ligne à l'appui de l'élaboration des politiques et de l'action des citoyens. Une communication de la Commission au sujet du SEIS a été adoptée le 1<sup>er</sup> février 2008<sup>15</sup>. (Voir <http://ec.europa.eu/environment/seis/index.htm>.)

45. Il convient également de prendre note du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets<sup>16</sup>, destiné à mettre en place un cadre pour la production de statistiques communautaires sur la production, la collecte et l'élimination des déchets.

46. Aux termes de l'article 22 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>17</sup>, l'Autorité européenne a notamment

---

<sup>15</sup> «Vers un système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS)» [COM(2008) 46 final].

<sup>16</sup> JO L 332, 9.12.2002, p. 1.

<sup>17</sup> JO L 31, 1.2.2002, p. 1.

pour mission de fournir à la Communauté les meilleurs avis scientifiques et la meilleure assistance scientifique et technique possible dans les domaines ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité des denrées alimentaires, en tenant compte de la santé et du bien-être des animaux, de la préservation des végétaux et de la protection de l'environnement (voir également l'article 33 qui prévoit la mise en place d'un réseau coordonné par l'Autorité pour la collecte et l'analyse des données scientifiques pertinentes dans les domaines qui relèvent de sa mission).

47. S'agissant de la surveillance des émissions dans l'environnement, il peut être fait référence au règlement relatif au PRTR<sup>18</sup> mentionné ci-dessous au titre de l'article 5, paragraphe 9 de la Convention.

48. Parallèlement aux activités et initiatives susmentionnées, dont le but est de faire en sorte que les institutions communautaires disposent des informations et données nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique environnementale judicieuse, la législation communautaire en matière d'environnement peut imposer aux agents économiques de faire rapport aux autorités compétentes. Par exemple, le deuxième alinéa de l'article 14 de la Directive IPPC (96/61 – voir ci-dessous pour les références) stipule que «les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ... l'exploitant informe régulièrement l'autorité compétente des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement».

*Article 5, paragraphe 1 c)*

49. Voir l'article 7 4) de la Directive 2003/4. Il n'existe pas de disposition similaire dans le règlement n° 1367/2006 étant donné que l'on estime que les autorités des États membres sont celles qui sont les mieux placées pour intervenir auprès du public concerné en cas d'urgence. Cela ne veut toutefois pas dire que la Communauté ne peut pas contribuer à la réalisation de cet objectif, quand son action est justifiée au regard du principe de subsidiarité<sup>19</sup>. Voir, par exemple, la Décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté<sup>20</sup>. Voir également l'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002 qui prévoit que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, les autorités publiques prennent, en fonction de la nature de ce risque, des mesures appropriées pour informer la population.

---

<sup>18</sup> PRTR = Registre européen des rejets et transferts de polluants.

<sup>19</sup> «Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.» (art. 5, deuxième alinéa, du Traité CE).

<sup>20</sup> JO L 268, 3.10.1998, p. 1.

### **Article 5, paragraphe 2**

50. Voir l'article 3 5) de la Directive 2004/3 et l'article 1 2) du règlement n° 1367/2006. Voir également l'article 11 du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public, via un système électronique, aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (accessibles à l'adresse [http://europa.eu/documents/registers/index\\_fr.htm](http://europa.eu/documents/registers/index_fr.htm)). Enfin, voir l'article 38 1) du règlement (CE) n° 178/2002 aux termes duquel l'Autorité européenne de sécurité des aliments fait en sorte que ses activités soient menées dans une large transparence et rende notamment publics sans tarder les avis du Comité scientifique ainsi que les ordres du jour et comptes rendus des réunions du Comité scientifique et des groupes scientifiques et autres documents clés (ces documents peuvent être consultés à l'adresse [http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa\\_locale-1178620753812\\_home.htm](http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753812_home.htm)).

### **Article 5, paragraphe 3**

51. Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de la Directive 2004/3 et l'article 4 du règlement n° 1367/2006 portent sur les bases de données électroniques et sur les informations environnementales que les autorités des États membres et les institutions et organes de la Communauté doivent communiquer et diffuser, respectivement.

### **Article 5, paragraphe 4**

52. L'article 7 3) de la Directive 2003/4 et l'article 4 4) du règlement n° 1367/2006 portent sur la publication de rapports sur l'état de l'environnement par les autorités des États membres et les institutions et organes communautaires, respectivement.

### **Article 5, paragraphe 5**

53. L'article 7 2) de la Directive 2004/3 et l'article 4 du règlement n° 1367/2006 portent sur les informations environnementales que doivent diffuser les autorités des États membres et les institutions et organes communautaires, respectivement.

### **Article 5, paragraphe 6**

54. La Communauté a adopté des dispositions réglementaires pour la participation volontaire à des systèmes d'écoétiquetage et d'audit environnemental (voir règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique<sup>21</sup> et le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)<sup>22</sup>).

55. Il convient de noter que la réglementation relative à l'écoétiquetage prévoit la consultation des parties prenantes lors de la définition des critères pour les divers groupes de produits (voir notamment l'article 15 du règlement).

---

<sup>21</sup> JO L 237, 21.9.2000, p. 1.

<sup>22</sup> JO 114, 24.4.2001, p. 1.

## Article 5, paragraphe 7

56. La Commission publie des évaluations d'impact, c'est-à-dire des documents contenant une évaluation des impacts économiques, environnementaux et sociaux significatifs d'éventuelles mesures – ainsi que des propositions relatives à des politiques et législations importantes (voir, par exemple, les stratégies thématiques adoptées par la Commission en application du sixième Programme d'action communautaire environnemental<sup>23</sup>). Pour préparer ces évaluations d'impact, elle commande généralement des études techniques et mène des consultations avec les parties prenantes et les autres parties intéressées: il arrive fréquemment que ces consultations soient ouvertes au public. Les études techniques sont généralement rendues publiques en tant que documents annexes des études d'impact (voir [http://ec.europa.eu/governance/impact/cia\\_2007\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/governance/impact/cia_2007_fr.htm) ou [http://ec.europa.eu/environment/consultations\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/environment/consultations_fr.htm) ou [http://ec.europa.eu/yourvoice/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/yourvoice/index_fr.htm)). Les informations disponibles, éventuellement sous forme succincte, concernant l'évaluation d'impact et la consultation publique devraient figurer dans le mémoire explicatif annexé à la proposition législative adoptée par la Commission. Il convient de souligner que ces évaluations d'impact ne concernent pas seulement les propositions législatives, mais peuvent également porter sur d'autres documents importants tels que les livres blancs.

57. S'agissant des documents expliquant les rapports entre la Commission et le public, au sujet des questions relevant de la Convention, on peut se référer aux rapports sur l'application du règlement n° 1049/2001 (disponibles à l'adresse [http://ec.europa.eu/transparency/access\\_documents/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/transparency/access_documents/index_fr.htm)), aux rapports annuels sur «mieux légiférer» (disponibles à l'adresse [http://ec.europa.eu/governance/better\\_regulation/reports\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/governance/better_regulation/reports_fr.htm)) dont une section est consacrée aux consultations du public par la Commission, et aux rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire (disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/community\\_law/eulaw/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/eulaw/index_fr.htm), avec divers autres documents), dans lesquels figurent des observations quant à la façon dont le droit communautaire de l'environnement est appliqué par les États membres et dont la Commission en assure le respect (voir également les études annuelles sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/environment/law/implementation.htm>).

58. En ce qui concerne la communication d'informations sur la réalisation des fonctions publiques dans le domaine de l'environnement, les rapports annuels sur l'examen de la politique de l'environnement décrivent les principaux faits nouveaux en matière de politique environnementale au niveau communautaire et au niveau des États au cours de l'année écoulée, les résultats récents, les nouvelles tendances et les principales questions qui se poseront au cours des prochaines années (les examens sont disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/environment/policyreview.htm>).

---

<sup>23</sup> Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002, établissant le sixième Programme d'action communautaire environnemental (JO L 242, 10.9.2002, p. 1). Des informations supplémentaires sur le Programme et ses applications peuvent être consultées sur le site Internet suivant: <http://ec.europa.eu/environment/newprg/index/htm>.

### **Article 5, paragraphe 8**

59. Outre le règlement relatif à l'écoétiquetage déjà mentionné en référence au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, la Communauté européenne a adopté plusieurs dispositions législatives visant à rendre obligatoire pour les producteurs la communication d'informations concernant la performance environnementale de leurs produits, à savoir:

a) La Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits<sup>24</sup>;

b) La Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburants et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves<sup>25</sup>;

c) La Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>. L'article 14 de la Directive 2005/32 traite des informations des consommateurs.

60. On peut également mentionner le programme Energy Star, programme d'étiquetage volontaire du matériel de bureau. Le logo Energy Star aide les consommateurs à identifier le matériel de bureau qui leur permet d'économiser et contribue à la protection de l'environnement grâce aux économies d'énergie (voir règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (refonte)<sup>27</sup>; voir également <http://www.eu-energystar.org>).

### **Article 5, paragraphe 9**

61. La Communauté a ratifié le Protocole de la CEE sur les registres des rejets et transferts de polluants par la Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005<sup>28</sup> (sur la base duquel l'instrument d'approbation au nom de la Communauté a été déposé le 21 février 2006). Le Protocole est appliqué par le biais du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et

---

<sup>24</sup> JO L 297, 13.10.1992, p. 16.

<sup>25</sup> JO L 12, 18.1.2000, p. 16.

<sup>26</sup> JO L 191, 22.7.2005, p. 29.

<sup>27</sup> JO L 39, 13.2.2008, p. 1.

<sup>28</sup> JO L 32, 4.2.2006, p. 54.

du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les Directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil<sup>29</sup>.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

62. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

## **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

63. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

## **XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

64. Voir les liens indiqués dans les sections pertinentes ci-dessus.

## **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

65. Il convient tout d'abord de noter que pour autant que sache la Commission, les institutions et organes communautaires n'adoptent pas de décisions autorisant les activités visées à l'annexe I de la Convention. La Communauté a par conséquent fait porter son examen de la question de la mise en œuvre de l'article 6 sur la situation dans les États membres.

66. Les définitions applicables qui figurent à l'article 2 de la Convention sont reprises aux articles 3 1) et 4 1) b) de la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

67. En ce qui concerne l'application du principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, voir les observations ci-dessus concernant l'application de l'article 4 de la Convention.

### **Article 6, paragraphe 1**

#### *Article 6, paragraphe 1 a)*

68. L'article 3 de la Directive 2003/35 modifie la Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Directive<sup>30</sup> relative à l'EIE<sup>31</sup> – telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du

---

<sup>29</sup> JO L 33, 4.2.2006, p. 1.

<sup>30</sup> JO L 175, 5.7.1985, p. 40.

3 mars 1997<sup>32</sup>, en vue de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. Les annexes I et II de la Directive relative à l'EIE contiennent des listes de projets visés à l'annexe I de la Convention. En outre, l'article 4 de la Directive 2003/35 modifie la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC<sup>33</sup>) de telle sorte que les dispositions de la Directive IPPC concernant la participation du public soient conformes à celles de l'article 6 de la Convention. Les installations soumises à la Directive IPPC sont indiquées à l'annexe I de la Directive.

#### *Article 6, paragraphe 1 b)*

69. Les institutions communautaires ont adopté une législation – la Directive relative à l'EIE susmentionnée – visant à soumettre à une EIE les projets qui ont, ou qui sont susceptibles d'avoir, des effets significatifs sur l'environnement. Le grand nombre de catégories de projets visées qui ne relèvent pas des entrées 1 à 19 de l'annexe I de la Convention (par exemple les projets d'infrastructure ainsi que les projets liés au tourisme et aux loisirs qui figurent aux points 10 et 12, respectivement, de l'annexe II de la Directive) est couvert par l'entrée 20 de cette annexe étant donné que la Directive impose toujours la participation du public lors d'une telle évaluation. Compte tenu de ce qui précède, aucune mesure additionnelle n'a été prise par la Communauté s'agissant du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention.

#### **Article 6, paragraphe 2**

70. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 3 4) de la Directive 2003/35, qui modifie l'article 6 de la Directive relative à l'EIE (voir notamment le nouvel article 6 2) et 6 3). Voir également l'article 4 3) de la Directive 2003/35 concernant la Directive IPPC (nouvel article 15 1) de la Directive IPPC et nouvelle annexe V de ladite directive, notamment le point 1).

#### **Article 6, paragraphe 3**

71. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 3 4) de la Directive 2003/35, qui modifie l'article 6 de la Directive relative à l'EIE (voir notamment les alinéas 2, 3 et 6 du nouvel article 6). Voir également l'article 4 3) de la Directive 2003/35 concernant la Directive IPPC

---

<sup>31</sup> Évaluation d'impact sur l'environnement.

<sup>32</sup> JO L 73, 14.3.1997, p. 5.

<sup>33</sup> JO L 257, 10.10.1996, p. 26. La Directive 96/61/CE a été abrogée le 17 février 2008 à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) (JO L 24, 9.1.2008, p. 8). Aux termes de l'article 22 de la Directive 2008/1, les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la version codifiée de la Directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII. Pour une plus grande facilité de lecture, les références à la Directive 96/61 ont été maintenues dans l'ensemble du présent rapport en tant qu'éléments clefs de la Directive 2003/35, étant entendu qu'il convient de garder la Directive 2008/1 présente à l'esprit pour les références futures.

(al. 1 du nouvel article 15 de la Directive IPPC et annexe V de ladite directive, notamment les points 2 et 5).

#### **Article 6, paragraphe 4**

72. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 3 4) de la Directive 2003/35, qui modifie l'article 6 de la Directive relative à l'EIE (voir en particulier l'alinéa 4 du nouvel article 6). Voir également l'article 4 3) de la Directive 2003/35 concernant la Directive IPPC (nouvel article 15 1)).

#### **Article 6, paragraphe 5**

73. Aucune mesure particulière n'a été prise en rapport avec ce paragraphe.

#### **Article 6, paragraphe 6**

74. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 3 4) de la Directive 2003/35, qui modifie l'article 6 de la Directive relative à l'EIE (voir notamment le nouvel article 6 3)). Voir également l'article 4 3) de la Directive 2003/35 en ce qui concerne la Directive IPPC (nouvel article 15 1) et nouvelle annexe V, notamment le point 2).

*Article 6, paragraphe 6 a) à f)*

75. Les dispositions pertinentes figurent aux alinéas 1 et 3 de l'article 5 de la Directive relative à l'EIE, à lire avec l'annexe IV à ladite directive. Voir également l'article 6 1) de la Directive IPPC.

#### **Article 6, paragraphe 7**

76. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 3 4) de la Directive 2003/35, qui modifie l'article 6 de la Directive relative à l'EIE (voir notamment les alinéas 4 et 5 du nouvel article 6). Voir également l'article 4 3) de la Directive 2003/35 concernant la Directive IPPC (nouvel art. 15 1) et nouvelle annexe V, en particulier les points 3 et 5).

#### **Article 6, paragraphe 8**

77. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 8 de la Directive relative aux EIE. Voir également l'article 4 3) de la Directive 2003/35 en ce qui concerne la Directive IPPC (nouvel art. 15 1) et nouvelle annexe V, en particulier le point 4).

#### **Article 6, paragraphe 9**

78. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 3 6) de la Directive 2003/35, qui modifie l'article 9 1) de la Directive relative aux EIE. Voir également l'article 4 3) b) de la Directive 2003/35 concernant la Directive IPPC (nouvel art. 15 5) et nouvelle annexe V, en particulier le point 4).

**Article 6, paragraphe 10**

79. Les dispositions pertinentes figurent aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la Directive relative aux EIE, en rapport avec le point 22 de l'annexe I et le premier alinéa du point 13 de l'annexe II, respectivement. Pour l'essentiel, le critère appliqué est en dernière instance celui de savoir si la modification qu'il est prévu d'apporter au projet est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement; les projets visés à l'annexe I sont réputés avoir de tels effets, alors qu'il incombe aux États membres de veiller que les projets visés à l'annexe II et qui sont susceptibles d'avoir de tels effets fassent l'objet d'une procédure d'évaluation d'impact. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 4 de la Directive IPPC (nouveau deuxième alinéa de l'article 2, point 10 b), et nouveaux deuxième et troisième alinéas de l'article 15 1) de la Directive IPPC, en rapport avec la nouvelle annexe V de ladite directive). Dans les deux cas, la participation du public dépend de l'existence d'une nouvelle procédure décisionnelle, ce qui sera le cas lorsque la révision de l'activité, en particulier les conditions d'exploitation dans le cas de la Directive IPPC, serait telle qu'elle pourrait avoir des effets significatifs sur l'environnement, étant entendu que certaines valeurs seuil déclencheraient automatiquement une nouvelle procédure étant donné que les effets probables seraient alors réputés significatifs.

**Article 6, paragraphe 11**

80. Un amendement à la Convention a été adopté en mai 2005. Il précise les obligations des Parties concernant la participation du public au processus décisionnel portant sur des organismes génétiquement modifiés (OGM). Toute Partie dont le cadre réglementaire est conforme à ce nouvel amendement est également en conformité avec le paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention dans sa version actuelle. La législation communautaire régissant les OGM, et en particulier la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la Directive 90/220/CEE du Conseil<sup>34</sup>, et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés<sup>35</sup> contiennent des dispositions conformes à l'amendement à la Convention.

81. L'article 9 de la Directive 2001/18/CE prévoit que les États membres consultent le public en général et, le cas échéant, certains groupes au sujet de la dissémination volontaire envisagée d'OGM dans l'environnement pour toute autre fin que la commercialisation. Ce faisant, les États membres fixent les modalités de cette consultation, y compris un délai raisonnable, afin de donner au public ou à certains groupes la possibilité d'exprimer leur avis. En outre, les États membres rendent accessibles au public les informations sur toutes les disséminations intentionnelles d'OGM dans l'environnement qui sont effectuées sur leur territoire, et la Commission rend accessibles au public les informations contenues dans le système d'échange d'informations créé au sein de la Communauté.

---

<sup>34</sup> JO L 106, 17.4.2001, p. 1.

<sup>35</sup> JO L 268, 18.10.2003, p. 1.

82. En cas de notifications avant la mise sur le marché d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM en tant que produits ou éléments de produits, l'article 24 de la Directive 2001/18/CE prévoit que la Commission met à la disposition du public le dossier de synthèse qui accompagne ladite notification. Il impose également à la Commission de mettre à la disposition du public les rapports d'évaluation établis par l'autorité compétente de l'État membre qui a reçu la notification. L'article 25 de la Directive précise les informations considérées ou non comme confidentielles.

83. Aux termes du règlement (CE) n° 1829/2003, l'Autorité européenne de sécurité alimentaire rend le résumé du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un aliment génétiquement modifié accessible au public<sup>36</sup>. De même, lorsqu'elle rend son avis, l'Autorité le publie après en avoir supprimé toutes les informations jugées confidentielles. Toute personne peut adresser des observations à la Commission dans les trente jours qui suivent cette publication<sup>37</sup>. Une procédure similaire s'applique en cas de modifications, suspension et révocation des autorisations<sup>38</sup>. Des modifications similaires existent également en ce qui concerne l'autorisation d'aliments génétiquement modifiés pour animaux<sup>39</sup>. Les aliments génétiquement modifiés pour animaux autorisés sont inscrits dans un registre mis à la disposition du public<sup>40</sup>. L'article 30 du règlement précise les informations qui devraient ou non rester confidentielles.

84. En ce qui concerne l'accès du public aux documents, l'article 29 du règlement stipule que la demande d'autorisation, les renseignements complémentaires fournis par le demandeur, les avis des autorités compétentes, les rapports de monitoring et les informations fournies par le titulaire de l'autorisation sont mis à la disposition du public, conformément aux principes du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Voir également les observations ci-dessus s'agissant de l'article 4 de la Convention.

85. Le 18 décembre 2006 la Communauté a décidé de ratifier l'Amendement OGM (voir décision 2006/957/CE du Conseil du 18 décembre 2006 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'un amendement à la Convention<sup>41</sup>). L'instrument de ratification a été déposé le 1<sup>er</sup> février 2008.

---

<sup>36</sup> Art. 5 2) b) ii) du règlement (CE) n° 1829/2003.

<sup>37</sup> Art. 6 7) du règlement (CE) n° 1829/2003.

<sup>38</sup> Art. 10 1) du règlement (CE) n° 1829/2003.

<sup>39</sup> Art. 17 2) b) ii), 18 7) et 22 1) du règlement (CE) n° 1829/2003.

<sup>40</sup> Art. 28 du règlement (CE) n° 1829/2003.

<sup>41</sup> JO L 386, 29.12.2006, p. 46.

## **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

86. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

## **XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

87. La Commission ne dispose pas à l'heure actuelle d'information sur la mise en application des dispositions des articles 3 et 4 de la Directive 2003/35 étant donné que les autorités qui délivrent les agréments au titre de la Directive 85/337 révisée et les permis IPPC au titre de la Directive 96/61 sont des autorités nationales et/ou sous-nationales. Toutefois, l'article 5 de la Directive 2003/35 prévoit qu'au plus tard le 25 juin 2009 la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et l'efficacité de la Directive, compte tenu de l'expérience acquise dans les États membres.

## **XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

88. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

## **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

89. La participation du public aux plans et programmes relatifs à l'environnement préparés et adoptés par les autorités des États membres est garantie par l'application des dispositions législatives suivantes:

a) Article 2 de la Directive 2003/35 (déjà mentionnée ci-dessus) et annexe I de la Directive;

b) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>42</sup>;

c) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>43</sup> et son article 14 sur l'information et la consultation du public, en particulier en ce qui concerne la production, la révision et la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique<sup>44</sup>;

---

<sup>42</sup> JO L 197, 21.7.2001, p. 30.

<sup>43</sup> JO L 327, 22.12.2000, p. 1.

<sup>44</sup> Aux termes de l'article 14, les États membres publient et soumettent aux observations du public: a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration des plans, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début

d) Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation<sup>45</sup>, notamment l'article 9 qui prévoit une coordination de la participation avec la participation des parties concernées prévue à l'article 14 de la Directive 2000/60/CE, et l'article 10 qui stipule que les États membres mettent à la disposition du public l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les cartes des risques et des plans de gestion des risques.

90. La participation du public aux plans et programmes relatifs à l'environnement préparés et adoptés par les institutions et organes communautaires est garantie par l'application de l'article 9 du règlement n° 1367/2006 (déjà mentionné ci-dessus) et compte tenu des définitions pertinentes qui figurent à l'article 2 du règlement. Pour l'essentiel, le règlement impose aux institutions et organes communautaires de donner au public, lorsque toutes les options sont encore possibles, une réelle possibilité de participer au plus tôt à l'élaboration, à la modification ou au réexamen des plans et programmes relatifs à l'environnement par le biais de dispositions pratiques et/ou autres voulues. En particulier, lorsque la Commission élabore une proposition concernant un tel plan ou programme, laquelle est soumise à d'autres institutions ou organes communautaires pour décision, elle fait en sorte que le public puisse participer à cette étape préparatoire.

## **XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

91. Voir ci-dessus les observations concernant le respect du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention concernant les évaluations d'impact et la consultation du public à cet égard. Il convient d'insister sur le fait que ces consultations peuvent également avoir lieu en dehors des procédures d'évaluation d'impact. Par exemple, l'adoption de livres verts n'est généralement pas soumise à la préparation d'une évaluation détaillée. Toutefois, la Commission peut organiser des consultations au sujet de documents directifs tels que plans d'action (voir par exemple la consultation sur les plans d'action relatifs à la consommation et à la production durables et à la politique industrielle durable) ou livres verts (voir par exemple les consultations organisées au sujet du *Livre vert sur l'amélioration des pratiques de démantèlement des navires*<sup>46</sup>, le *Livre vert sur l'adaptation aux changements climatiques en Europe: les possibilités d'action de l'Union européenne*<sup>47</sup> et du *Livre vert «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine»*<sup>48</sup>). Pour que ces

---

de la période de référence du plan, b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan et c) un projet de plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan. Sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à la disposition. Les États membres prévoient au moins six mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents afin de permettre une consultation et une participation active.

<sup>45</sup> JO L 288, 6.11.2007, p. 28.

<sup>46</sup> COM(2007) 269 final du 22.5.2007.

<sup>47</sup> COM(2007) 354 du 29.6.2007.

consultations soient efficaces, la Commission diffuse généralement également des informations et/ou documents d'information (voir: [http://ec.europa.eu/yourvoice/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/yourvoice/index_fr.htm)). Il se peut même que l'élaboration d'un livre vert soit elle-même précédée par une consultation (voir le document de travail intitulé «Public consultation in preparation for the Green Paper on urban mobility»<sup>49</sup>). Un autre exemple de participation des parties prenantes à l'élaboration de politiques ou de législations communautaires est fourni par le Programme européen sur le changement climatique (PECC) qui a pour objectif d'identifier et d'élaborer l'ensemble des éléments d'une stratégie de l'Union européenne pour l'application du Protocole de Kyoto. La préparation du premier programme a fait intervenir tous les groupes concernés des parties prenantes, qui ont travaillé ensemble, y compris des représentants des différentes directions générales de la Commission, les États membres, l'industrie et les groupes de protection de l'environnement. Le deuxième programme (PECC II) a été lancé en octobre 2005 (voir aussi: <http://ec.europa.eu/environment/climat/eccp.htm>). On peut également citer comme exemple la consultation sur un sujet qui va au-delà de la simple politique en matière d'environnement, à savoir la consultation en ligne organisée par la Commission (Direction générale de la recherche et du développement technologique) du 19 juillet au 21 septembre 2007 au sujet d'un code de bonne conduite pour une recherche responsable en nanosciences et en nanotechnologies (voir: [http://ec.europa.eu/research/consultations/list\\_fr.html](http://ec.europa.eu/research/consultations/list_fr.html)).

92. En 2002, la Commission a adopté les principes généraux et les normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées<sup>50</sup>. De nombreuses consultations se font via Internet. «Votre point de vue sur l'Europe» ([http://ec.europa.eu/yourvoice/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/yourvoice/index_fr.htm)) constitue le guichet d'accès à une grande variété de consultations, discussions et autres outils qui permettent au public de participer activement au processus décisionnel.

93. Le 3 mai 2006, la Commission a adopté un livre vert<sup>51</sup> visant à faire avancer l'initiative européenne en matière de transparence<sup>52</sup>. L'objectif de ce livre vert était d'engager une large consultation publique au sujet des éléments clefs ci-après de l'initiative, et notamment la recherche d'un retour d'information sur les normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission. Entre mai et août 2006, la Commission a tenu de larges consultations, notamment par Internet. Plus de 100 contributions au sujet du chapitre consacré aux normes minimales ont été reçues, pour l'essentiel de divers groupes d'intérêt économique et d'organisations non gouvernementales (ces contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/comm/eti/contributions.htm>).

---

<sup>48</sup> COM(2007) 551 du 25.9.2007.

<sup>49</sup> SEC(2007) 1209 du 25.9.2007.

<sup>50</sup> COM(2002) 704 final du 11.12.2002.

<sup>51</sup> COM(2006) 194 final.

<sup>52</sup> COM(2005) 1300 final.

94. Sur cette base, la Commission a adopté le 21 mars 2007 une communication sur le suivi du *Livre vert* «Initiative européenne en matière de transparence»<sup>53</sup> dans laquelle on peut lire que le renforcement de l'application des normes de consultation est nécessaire pour continuer d'améliorer le niveau général de qualité des consultations engagées par la Commission. Ce renforcement mettra l'accent en particulier sur la fourniture d'un meilleur retour d'information, une approche plus coordonnée à l'égard des consultations et la nécessité de garantir la pluralité des opinions et des intérêts exprimés. La Commission mettra donc davantage l'accent sur des mesures telles que:

- a) La formation et des actions de sensibilisation adéquates auprès du personnel;
- b) Le partage, entre les directions générales, des informations et des bonnes pratiques en matière de consultation des acteurs intéressés;
- c) Le réexamen des orientations concrètes qui sous-tendent la consultation des acteurs intéressés;
- d) La création d'un nouveau modèle type pour les consultations en vue d'améliorer la cohérence des consultations publiques ouvertes.

95. Une fois que ces nouvelles mesures auront été mises en place et testées, la Commission prévoit de soumettre sa politique en matière de consultation à une évaluation externe.

#### **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

96. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

97. La Commission ne dispose pas à l'heure actuelle d'information au sujet de l'application de l'article 2 de la Directive 2003/35. Les plans et programmes visés à l'annexe I de la Directive sont préparés et adoptés par des autorités nationales et/ou sous-nationales. L'article 5 prévoit toutefois qu'au plus tard le 25 juin 2009 la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et sur l'efficacité de la Directive, compte tenu de l'expérience acquise dans les États membres.

#### **XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

98. «Votre point de vue sur l'Europe»: [http://ec.europa.eu/yourvoice/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/yourvoice/index_fr.htm).

---

<sup>53</sup> COM(2007) 127 final.

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES  
RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALES QUI PEUVENT  
AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

99. Dans la mesure où l'article 8 de la Convention couvrirait la préparation de dispositions législatives, voir les observations formulées au sujet du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention concernant le mécanisme d'évaluation d'impact.

100. La participation du public n'est pas toujours nécessaire s'agissant de la préparation de mesures de portée générale destinées à être adoptées selon une procédure dite de «comitologie». L'expression «comitologie» ou «procédure de comité» s'entend des procédures en vertu desquelles la Commission exerce les compétences d'exécutions qui lui sont conférées par le pouvoir législatif (Parlement européen et Conseil) avec l'aide de comités composés de représentants des États membres. Ces procédures sont décrites dans la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999<sup>54</sup>. Aux termes de ces procédures, les services de la Commission soumettent au comité un projet des mesures à prendre, projet sur lequel le comité donne son avis avant l'adoption par la Commission. Sur la comitologie voir [http://europa.eu/scadplus/glossary/comitology\\_fr.htm](http://europa.eu/scadplus/glossary/comitology_fr.htm) et <http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/aide.cfm?page=faq&CL=fr>.

101. Il peut toutefois arriver que les consultations se déroulent pendant la préparation d'une mesure de portée générale à adopter selon la procédure de comité:

a) L'article 5 2) de la Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques<sup>55</sup> prévoit qu'avant de modifier l'annexe à ladite directive, la Commission consulte, entre autres, les producteurs d'équipements électriques et électroniques, les recycleurs, les entreprises de traitement ainsi que les organisations de défense de l'environnement et les associations de travailleurs et de consommateurs. Les observations reçues doivent être transmises au comité concerné. La Commission doit également rendre compte des informations qu'elle reçoit;

b) La Commission a cherché à obtenir les observations des parties intéressées au sujet de certaines des dérogations visées à l'annexe II de la Directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage<sup>56</sup> en vue d'adapter l'annexe aux progrès scientifiques et techniques.

---

<sup>54</sup> JO L 184, 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200, 22.7.2006, p. 11).

<sup>55</sup> JO L 37, 13.2.2003, p. 19.

<sup>56</sup> JO L 269, 21.10.2000, p. 34.

102. En tout état de cause, l'information du public est assurée par le registre comitologie de la Commission, sur lequel sont inscrits les projets de mesure lors de leur transmission au Parlement européen (voir <http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/registre.cfm?CL=fr>). Certains projets de mesure sont toutefois d'une nature telle qu'ils ne sont pas téléchargés dans le registre, auquel cas l'accès est régi par le règlement n° 1049/2001 (et le règlement n° 1367/2006 dans le cas des informations environnementales).

103. Il peut également arriver que la participation du public soit obligatoire. Ainsi, en matière de législation applicable aux aliments, qui n'est pas au sens strict une législation environnementale mais qui peut avoir des conséquences sur la santé de l'homme et l'environnement, l'article 9 du règlement (CE) n° 178/2002 (mentionné ci-dessus) prescrit que les citoyens sont consultés de manière ouverte et transparente, directement ou par l'intermédiaire d'organismes représentatifs, au cours de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la législation alimentaire, sauf si l'urgence de la question ne le permet pas. La décision n° 2004/613/CE de la Commission du 6 août 2004 relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale<sup>57</sup> concrétise l'article 9 du règlement (CE) n° 178/2002 en créant un groupe consultatif constitué des principales parties prenantes – agriculteurs, industries alimentaires, distributeurs, organisations de consommateurs et autres – afin de donner à la Commission des avis en matière de politique de sécurité des aliments.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

104. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

105. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

106. Voir les liens indiqués dans les sections pertinentes ci-dessus.

#### **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

**En ce qui concerne l'accès à la justice s'agissant de mesures d'allégations ou d'omissions des institutions et organes de la Communauté**

#### **Définitions pertinentes**

107. Voir l'article 2 du règlement n° 1367/2006.

---

<sup>57</sup> JO L 275, 25.8.2004, p. 17.

### **Principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 9 de l'article 3**

108. Voir les observations ci-dessus au sujet du respect de l'application du principe de non-discrimination dans le contexte de l'article 4 de la Convention (en particulier l'article 3 du règlement n° 1367/2006).

#### **Article 9, paragraphe 1**

109. L'article 3 du règlement n° 1367/2006 fait référence au règlement n° 1049/2001 qui prévoit les procédures d'examen ci-après. En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révise sa position<sup>58</sup>. Le traitement des demandes confirmatives est régi par l'article 8, dont le paragraphe 3 stipule que l'absence de réponse de l'institution dans le délai requis est considérée comme une réponse négative, et habilite le demandeur à former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou à présenter une plainte au Médiateur, selon les dispositions pertinentes du Traité CE (c'est-à-dire les articles 195 et 230 4), respectivement).

#### **Article 9, paragraphe 2**

110. Le paragraphe 2 de l'article 9 est applicable étant donné que, comme indiqué précédemment, la Commission considère que l'article 6 de la Convention est sans objet en l'absence d'une décision d'autorisation d'une institution ou d'un organe communautaire au sujet d'activités visées à l'annexe I de la Convention.

#### **Article 9, paragraphe 3**

111. Le titre VI du règlement n° 1367/2006 (art. 9 à 12) fixe les conditions dans lesquelles une institution ou un organe communautaire peut être tenu de réexaminer certaines de ses mesures («actes administratifs») ou, le cas échéant, l'absence de mesures («omissions administratives») au titre du droit de l'environnement.

112. Les termes «droit de l'environnement», «acte administratif» et «omission administrative» sont définis aux alinéas *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement<sup>59</sup>.

113. Toute organisation non gouvernementale qui satisfait aux critères énoncés à l'article 11 du règlement n° 1367/2006 est habilitée à introduire une demande de réexamen interne auprès de l'institution ou de l'organe communautaire qui a adopté un acte administratif au titre du droit de

---

<sup>58</sup> Art. 7 2) du règlement (CE) n° 1049/2001.

<sup>59</sup> Il découle de la définition des «actes administratifs» et des «omissions administratives» que les dispositions du titre IV du règlement n° 1367/2006 ne s'appliquent qu'aux mesures administratives de portée individuelle et excluent par conséquent les mesures législatives et judiciaires. Ceci est confirmé par la définition des institutions et organes communautaires qui figure à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement, et qui exclut du champ d'application de l'article IV les institutions et organes qui agissent «dans l'exercice de pouvoir judiciaire ou législatif».

l'environnement ou, en cas d'allégation d'omission administrative, qui était censé avoir adopté un tel acte.

114. Cette demande doit être formulée par écrit et introduite dans un délai n'excédant pas six semaines à compter de la date à laquelle l'acte administratif a été adopté, notifié ou publié, la plus récente des dates étant retenue ou, en cas d'allégation d'omission, six semaines à compter de la date à laquelle l'acte administratif est censé avoir été adopté. La demande précise les motifs de réexamen.

115. L'institution ou l'organe communautaire concerné prend en considération toutes les demandes de ce type, à moins qu'elles ne soient manifestement infondées. Elle ou il motive sa position par écrit aussi rapidement que possible, et au plus tard douze semaines après réception de la demande. Ce délai peut être porté à dix-huit semaines au maximum.

116. Aux termes de l'article 11 2), la Commission adopte les mesures nécessaires pour assurer la transparence et l'application uniformes de ces critères. Le 13 décembre 2007, la Commission a adopté la décision 2008/50/CE établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à la Convention d'Aarhus en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs<sup>60</sup>. La décision précise les preuves à apporter par les organisations non gouvernementales, les délais de réponse à respecter et les modalités de coopération entre institutions et organes communautaires. Elle s'applique à l'ensemble des institutions et organes entrant dans le champ d'application du titre IV.

117. Afin d'assurer la bonne application du règlement n° 1367/2006 par ses propres services, la Commission a adopté le 30 avril 2008 une décision modifiant les règles d'application du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus<sup>61</sup>.

118. Les organisations non gouvernementales dont les demandes de réexamen interne n'ont pas abouti peuvent saisir la Cour de justice conformément aux dispositions pertinentes du Traité CE (c'est-à-dire les articles 230 et 232).

119. Il n'existe pas de jurisprudence quant à l'application et à l'interprétation du titre IV du règlement n° 1367/2006.

#### **Article 9, paragraphe 4**

120. Le mécanisme mis en place par le règlement n° 1367/2006 peut conduire au réexamen et/ou à l'abrogation de décisions prises par des institutions et organes communautaires; la décision quant au respect ou non du droit communautaire de l'environnement doit être prise et communiquée par écrit au demandeur dans un délai de dix-huit semaines au maximum, ce qui est court par rapport à la plupart des procédures judiciaires. Il n'y a pas de frais administratifs à la

---

<sup>60</sup> JO L 13, 16.1.2008, p. 24.

<sup>61</sup> La décision n'avait toujours pas été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* au moment de la soumission du présent rapport.

charge du demandeur, et il n'est pas nécessaire que celui-ci soit représenté par un conseil (même si bien entendu il le peut s'il le souhaite).

### **Article 9, paragraphe 5**

121. L'article 1 2) du règlement n° 1367/2006 dispose que les institutions et organes communautaires s'efforcent d'aider et de conseiller le public afin de lui permettre d'accéder aux informations, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement.

### **Concernant l'accès à la justice s'agissant d'une mesure adoptée par les autorités des États membres ou d'une allégation d'omission:**

#### **Définitions pertinentes**

122. Voir l'article 2 de la Directive 2003/4 et les articles 3 1) et 4 1) de la Directive 2003/35.

#### **Principe de non-discrimination énoncé à l'article 3, paragraphe 9**

123. Voir les observations ci-dessus s'agissant de l'application du paragraphe 9 de l'article 3 dans le contexte de l'article 4 de la Convention.

#### **Article 9, paragraphe 1**

124. Voir les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 de la Directive 2003/4.

#### **Article 9, paragraphe 2**

125. Voir les articles 3 7) (ajoutant un nouvel article 10 a) à la Directive 85/337 relative à l'EIE, telle que révisée) et 4 4) (ajoutant un nouvel article 15 a) à la Directive 96/61 relative à l'IPPC).

#### **Article 9, paragraphe 3**

126. Le 24 octobre 2003, la Commission a adopté une proposition de directive concernant l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>62</sup>, qui est en attente d'adoption par le pouvoir législatif communautaire. S'agissant de la situation juridique de la Communauté en attendant l'adoption de cette proposition, on peut se reporter à l'extrait ci-après de la déclaration de compétence déposée en même temps que l'instrument de ratification: «[...] la Communauté européenne déclare que les instruments juridiques en vigueur ne couvrent pas totalement l'exécution des obligations découlant de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention puisqu'ils concernent des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques autres que les institutions de la Communauté européenne visées à l'article 2, paragraphe 2, point d de la Convention et que, par conséquent, ses États membres sont responsables de l'exécution de ces obligations à la date d'approbation de la Convention par la Communauté européenne et le resteront jusqu'à ce que la Communauté,

---

<sup>62</sup> COM(2003) 624 final, voir [http://ec.europa.eu/prelex/detail\\_dossier\\_real.cfm?CL=en&DosId=186297](http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=en&DosId=186297).

exerçant les compétences qui lui sont conférées par le Traité CE, adopte des dispositions de droit communautaire portant sur l'exécution de ces obligations». Afin d'avoir une vue complète des différentes mesures adoptées par les États membres ou en vigueur dans les États membres pour appliquer le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et les dispositions connexes, la Commission a chargé un consultant de réaliser une étude des mesures permettant aux membres du public de contester les actions ou omissions des autorités publiques (ces études portent sur l'ensemble des États membres à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie qui n'étaient pas encore membres au début de l'étude). Les conclusions de l'étude peuvent être consultées à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/environment/aarhus/study\\_access.htm](http://ec.europa.eu/environment/aarhus/study_access.htm). L'analyse contenue dans les rapports sur les pays repose sur la législation et la jurisprudence disponibles en juillet 2007. Il convient de noter que, comme mentionné dans les rapports, les points de vue exprimés sont ceux des seuls consultants et ne représentent pas le point de vue officiel de la Commission européenne. La Commission envisage d'organiser en 2008 une conférence afin d'examiner ces conclusions. Elle tiendra compte des résultats de cette conférence au moment de déterminer la voie la plus appropriée à suivre dans ce domaine.

#### **Article 9, paragraphe 4**

127. Les législateurs communautaires n'ont adopté aucune mesure particulière afin d'assurer que les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 constituent des voies de recours appropriées et efficaces.

128. Voir la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Directive 2003/4 concernant les procédures d'examen administratif relatives à l'accès à l'information. Les législateurs communautaires n'ont pas adopté de mesures spécifiques concernant le recours devant une instance judiciaire. Voir également les articles 3 7) (ajoutant un nouvel article 10 a) à la Directive 85/337 relative à l'EIE telle que révisée, en particulier le cinquième alinéa) et 4 4) (ajoutant un nouvel article 15 a) à la Directive 96/61 relative à l'IPPC, en particulier le cinquième alinéa).

#### **Article 9, paragraphe 5**

129. Voir l'article 4 5) de la Directive 2003/4. Voir également les articles 3 7) (ajoutant un nouvel article 10a à la Directive 85/337 relative à l'EIE telle que révisée, et notamment le dernier alinéa) et 4 4) (ajoutant un nouvel article 15a à la Directive 96/61 relative à l'IPPC, en particulier le dernier alinéa).

### **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

130. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

### **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

131. Les observations ci-après peuvent être faites concernant les frais liés à l'engagement de procédures devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes.

132. La procédure devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice est gratuite, sous réserve des dispositions visées à l'article 90 du Règlement de procédure du Tribunal et de l'article 72 du Règlement de procédure de la Cour de justice.

133. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens (voir art. 87 2) du Règlement de procédure du Tribunal de première instance et art. 69 2) du Règlement de procédure de la Cour européenne de justice).

134. Sont considérées comme dépenses récupérables:

a) Les sommes dues aux témoins et aux experts;

b) Les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat (voir art. 91 du Règlement de procédure du Tribunal de première instance et art. 73 du Règlement de procédure de la Cour européenne de justice).

135. Une aide juridictionnelle est disponible pour les procédures engagées devant le Tribunal de première instance et la Cour européenne de justice. Les dispositions applicables figurent aux articles 94 et suivants du Règlement de procédure du Tribunal et à l'article 76 du Règlement de procédure de la Cour.

#### **XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

130. <http://curia.europa.eu/en/transitpage.htm>.

#### **XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

137. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

-----